

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : la Défense pour un suspect cité dans le dossier n° 004

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 4 juin 2015

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT

Classement du document proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier:

Signature :



**DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉSENTER UN MÉMOIRE
D'AMICUS CURIAE SUR LA QUESTION DE LA RECEVABILITÉ
DES ÉLÉMENTS DE PREUVE TIRÉS D'INFORMATIONS OBTENUES
OU SUSCEPTIBLES D'AVOIR ÉTÉ OBTENUES SOUS LA TORTURE**

Déposé par :

Les co-avocats :

Me SO Mosseny
Me Suzana TOMANOVIĆ

Destinataires :

La Chambre de première instance

M. le Juge NIL Nonn (Président)
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara
Mme la Juge Claudia FENZ

Les co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

**Toutes les équipes de Défense dans
les dossiers n° 002, 003 et 004**

**Toutes les parties civiles dans
les dossiers n° 002, 003 et 004**

Par la présente, un suspect cité dans le cadre du dossier n° 004 demande, par l'intermédiaire de ses co-avocats (« la Défense »), l'autorisation de présenter un mémoire d'*amicus curiae*, en application des règles 21 et 33 du Règlement intérieur des CETC, afin d'aider la Chambre de première instance à rendre une décision éclairée sur la question de la recevabilité des éléments de preuve tirés d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture et de l'usage qu'il serait permis d'en faire à l'audience. La présentation de ce mémoire d'*amicus curiae* est rendue nécessaire par le fait que la Chambre de première instance est saisie de demandes soumises à la fois par les co-procureurs et la Défense de NUON Chea aux fins de voir verser aux débats, en tant qu'éléments de preuve, des déclarations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture, et ce afin de prouver la véracité de leur contenu¹. La Défense soutient que faire droit à l'une ou l'autre de ces demandes emporterait violation de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la « Convention contre la torture ») et, partant, du principe de la sécurité juridique, qui est garanti par le droit applicable devant les CETC et les conventions internationales auxquelles adhère le Cambodge. Une telle décision nuirait à la crédibilité des Chambres extraordinaires - qui ont vocation à servir de « juridiction modèle » - ainsi qu'aux normes internationales qu'elles promeuvent.

I. Questions soulevées devant la Chambre de première instance

1. À l'audience qui s'est tenue le 24 avril 2015, la Défense de NUON Chea a demandé à PECH Chim s'il savait que « SAE » (KANG Chap) l'avait mis en cause en déclarant qu'il avait appartenu à son réseau². Les co-procureurs ont alors laissé entendre que les éléments sur lesquels se fondait la Défense de NUON Chea pour poser sa question étaient les aveux obtenus de KANG Chap à S-21. La Défense de NUON Chea a ensuite demandé à la Chambre de première instance de rendre une décision motivée sur le point de savoir s'il était permis de demander au témoin « s'il était au courant [...] que Sae l'avait impliqué, l'avait dénoncé »³.

¹ Dossier n° 002, *Nuon Chea's Submissions Regarding the Use of "Torture-Tainted Evidence" in the Case 002/02 Trial*, 21 mai 2015, Doc. n° **E350** ; Conclusions des co-procureurs relatives à l'application de la Convention contre la torture aux aveux obtenus à S-21 et à d'autres documents concernant l'interrogatoire de prisonniers, 21 mai 2015, Doc. n° **E350/1**.

² T., 24 avril 2015, Doc. n° **E1/292.1**, p. 33.

³ T., 24 avril 2015, Doc. n° **E1/292.1**, p. 30.

2. Le 7 mai 2015, par courriel, la Chambre de première instance a invité les parties à déposer, d'ici le 21 mai 2015, des observations écrites concernant l'utilisation pouvant être faite à l'audience d'informations ou de déclarations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture, et ce afin de préparer l'audience du 25 mai 2015 consacrée à cette question⁴.
3. Le 21 mai 2015, répondant à l'invitation de la Chambre de première instance, les parties ont déposé leurs observations écrites sur la question de l'utilisation permise, en tant qu'éléments de preuve, d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture :
 - (i) La Défense de NUON Chea a déposé ses observations relatives à l'utilisation, en tant qu'éléments de preuve dans le cadre des débats du deuxième procès dans le dossier n° 002, d'informations obtenues sous la torture. Elle soutient que l'article 15 de la Convention contre la torture ne s'applique pas aux personnes accusées de torture car, selon elle, « une règle interdisant d'utiliser certains éléments de preuve 'contre' quelqu'un n'interdit pas à une personne d'utiliser ces mêmes éléments de preuve 'pour' elle-même »⁵ [traduction non officielle].
 - (ii) Dans leurs observations « relatives à l'application de la Convention contre la torture aux aveux obtenus à S-21 et à d'autres documents concernant l'interrogatoire de prisonniers », les co-procureurs font valoir que l'exception à la règle énoncée à l'article 15 de la Convention contre la torture « doit être interprétée largement afin de produire les effets visés par [cette] Convention⁶ ». Ils soutiennent en outre que certaines passages contenus dans des déclarations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture devraient être admis en tant qu'éléments de preuve pour prouver la véracité de leur contenu

⁴ Dossier n° 002, Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan concernant l'usage des informations obtenues sous la torture, 21 mai 2015, Annexe : courriel de la Chambre de première instance concernant les « *Submissions regarding evidence obtained through use of torture* » en date du 7 mai 2015, Doc. n° E350/4.2.

⁵ Dossier n° 002, *Nuon Chea's Submissions Regarding the Use of "Torture-Tainted Evidence" in the Case 002/02 Trial*, 21 mai 2015, Doc. n° E350, par. 20.

⁶ Dossier n° 002, Conclusions des co-procureurs relatives à l'application de la Convention contre la torture aux aveux obtenus à S-21 et à d'autres documents concernant l'interrogatoire de prisonniers, 21 mai 2015, Doc. n° E350/1, par. 7.

lorsqu'« [i]l peut de bonne foi être conclu que des déclarations de cette nature sont des déclarations fiables et correspondant à la réalité [d'une] politique mise en œuvre par les dirigeants du Parti » et dès lors que « la Chambre dispose du pouvoir discrétionnaire d'en évaluer la fiabilité et la valeur probante »⁷.

- (iii) Les parties civiles ont elles aussi, par l'intermédiaire des co-avocats principaux pour les parties civiles, déposé leurs observations sur la question de la recevabilité et de l'utilisation permise d'éléments de preuve tirés d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture, dans lesquelles elles plaident en faveur d'une application stricte de l'article 15 de la Convention contre la torture⁸. Au vu des nombreuses constatations faites dans le cadre du dossier n° 001 reconnaissant le recours systématique à la torture à S-21 pour extorquer des aveux aux détenus, les co-avocats principaux considèrent qu'il y a lieu de présumer que les aveux livrés par les détenus du centre S-21 sont des aveux ayant été obtenus sous la torture et qu'il incombe à la partie qui entend utiliser un de ces aveux pour prouver la véracité de son contenu de renverser cette présomption en se conformant à la procédure prévue à cet effet et non pas en se contentant d'une simple affirmation de principe à cet égard »⁹ [traduction non officielle].
- (iv) Dans leurs « Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan concernant l'usage des informations obtenues sous la torture », les avocats de cet Accusé font valoir que des déclarations obtenues sous la torture ne peuvent être utilisées en tant qu'éléments de preuve que pour prouver que pareilles déclarations ont été faites, et qu'il incombe à toute partie souhaitant utiliser de tels éléments de preuve de d'abord démontrer que leur utilisation est licite¹⁰.

⁷ Dossier n° 002, Conclusions des co-procureurs relatives à l'application de la Convention contre la torture aux aveux obtenus à S-21 et à d'autres documents concernant l'interrogatoire de prisonniers, 21 mai 2015, Doc. n° E350/1, par. 18.

⁸ Dossier n° 002, *Civil Party Lead Co-Lawyers' Submissions Relating to the Admissibility and Permissible Uses of Evidence Obtained through Torture*, 21 mai 2015, Doc. n° E350/3.

⁹ Dossier n° 002, *Civil Party Lead Co-Lawyers' Submissions Relating to the Admissibility and Permissible Uses of Evidence Obtained through Torture*, 21 mai 2015, Doc. n° E350/3, par. 20.

¹⁰ Dossier n° 002, Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan concernant l'usage des informations obtenues sous la torture, 21 mai 2015, Doc. n° E350/4. La Défense se fonde sur la traduction en khmer de ce document, le français n'étant pas une langue de travail de son équipe.

4. Le 25 mai 2015, la Chambre de première instance a entendu les observations orales des parties au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 sur le sujet. Au cours de cette audience, les parties ont, en substance, réitéré les arguments développés dans leurs observations écrites¹¹.

II. Recevabilité de la présente demande

5. La Défense soutient avoir agi avec la diligence voulue pour déposer son mémoire d'*amicus curiae*. La Défense n'a été avertie que le vendredi 22 mai 2015 de l'instruction donnée par la Chambre de première instance aux parties au dossier n° 002 de déposer, d'ici le 21 mai 2015, des conclusions écrites sur la question de la recevabilité et de l'utilisation permise d'éléments de preuve tirés d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sur la torture, après avoir reçu notification du dépôt des « Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan concernant l'usage des informations obtenues sous la torture », auxquelles était joint le courriel de la Chambre de première instance contenant son instruction¹². La Défense a fait au plus vite pour déposer son mémoire d'*amicus curiae* auprès de la Chambre de première instance, de manière à ne pas retarder inutilement la procédure.
6. La présente demande est présentée en application de la règle 33 1) du Règlement intérieur, qui dispose dans sa partie pertinente ce qui suit :

« À tout stade de la procédure, les co-juges d'instruction ou les chambres, peuvent, s'ils le jugent souhaitable pour une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser toute organisation ou toute personne à présenter par écrit des observations sur toute question. Ils fixent le délai de dépôt des observations. »
7. La règle 21 du Règlement intérieur dispose, en ses parties pertinentes, que la Loi relative aux CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes « doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière

¹¹ Dossier n° 002, T., 25 mai 2015, Doc. n° E1/304.1.

¹² Dossier n° 002, Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphan concernant l'usage des informations obtenues sous la torture, 21 mai 2015, Doc. n° E350/4.2.

à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures »¹³. Elle prévoit, par ailleurs, que « [l]es personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles »¹⁴. La Cour européenne des Droits de l'Homme (la « CrEDH ») a dit pour droit que le principe de la sécurité juridique constituait « l'un des éléments fondamentaux de l'État de droit »¹⁵. La CrEDH exige que la « loi » soit : a) « suffisamment accessible : le citoyen doit pouvoir disposer de renseignements suffisants, dans les circonstances de la cause, sur les normes juridiques applicables à un cas donné » et b) énoncée avec assez de précision « pour permettre au citoyen de régler sa conduite : en s'entourant au besoin de conseils éclairés, il doit être à même de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé »¹⁶. Dans un système de tradition romano-germanique, on entend par 'sécurité juridique' la possibilité de prévoir avec la plus grande certitude possible le comportement des autorités¹⁷. Le principe de la sécurité juridique s'applique aussi bien aux normes procédurales qu'au droit matériel¹⁸.

8. Pour toutes ces raisons, la Défense soutient qu'il est souhaitable que la Chambre de première instance fasse droit à sa demande et qu'elle l'autorise à présenter le mémoire d'*amicus curiae* ci-joint (en Annexe A). Les observations contenues dans ce mémoire lui permettront de rendre une décision éclairée, non seulement sur la question en litige, mais également dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002 dans son ensemble et des procès à venir dans les dossiers n° 003 et 004, ce qui est d'autant plus important que les CETC ont vocation à servir de « juridiction modèle¹⁹ ».

¹³ Règle 21 1) du Règlement intérieur.

¹⁴ Règle 21 1) b) du Règlement intérieur.

¹⁵ CrEDH, *Şahin et Şahin c. Turquie*, requête n° 13279/05, Arrêt [Grande Chambre], 20 octobre 2011, par. 56.

¹⁶ CrEDH, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, requête n° 6538/74, Arrêt, 26 avril 1979, par. 49.

¹⁷ Erik Claes et autres, *Facing the Limits of the Law 92* (éd. Springer Publishing Co. 2009), A157/2/1/1.1.4.

¹⁸ Dans l'arrêt *Cañete de Goñi c. Espagne*, la Cour européenne des Droits de l'Homme a dit que « [...] la réglementation relative aux formalités et aux délais à observer pour former un recours vis[ait] à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées. » *Cañete de Goñi c. Espagne*, Cour européenne des Droits de l'Homme, requête n° 55782/00, Arrêt, 15 octobre 2002, par. 36.

¹⁹ Dossier n° 002, Chambre de première instance, Décision relative à la requête en récusation du Juge Nil Nonn et aux demandes connexes formées par IENG Sary, 28 janvier 2011, Doc. n° E5/3, par. 14.

9. La Chambre de la Cour suprême a récemment fait observer que « la fonction première d'un *amicus curiae* en droit pénal international est de fournir une assistance aux juges saisis d'un dossier déterminé de manière à ce qu'ils puissent disposer, principalement sur des questions de droit se posant dans l'affaire concernée, d'avis dont le contenu apporte une valeur ajoutée suffisante aux arguments qui leur ont été présentés par les parties à cette affaire »²⁰ [traduction non officielle]. La Défense soutient que les observations supplémentaires qu'elle se propose de présenter - et qui porteront plus particulièrement sur le critère qu'il y a lieu de prendre en compte pour décider d'exclure des débats des éléments de preuve tirés d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture - aideront la Chambre de première instance à se prononcer dûment sur cette question. Cette question a été soulevée à la fois par la juge FENZ et le juge LAVERGNE au cours de l'audience du 25 mai 2015, sans cependant que les parties n'en débattent de manière substantielle²¹. Les observations contenues dans le mémoire d'*amicus curiae* de la Défense constitueront donc un complément adéquat aux arguments déjà avancés par les parties au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002. Pour autant que la Défense le sache, la question n'a pas encore été tranchée. Or elle fait valoir que les observations contenues dans son mémoire d'*amicus curiae* ne sont en aucun cas la répétition de celles déjà présentées à la Chambre.

10. La Chambre de la Cour suprême a également considéré qu'il était « souhaitable que la personne ou l'organisation agissant en qualité d'*amicus curiae* soit motivée par un intérêt intellectuel à l'égard d'une question donnée plutôt que par une raison la poussant à obtenir un résultat bien précis dans l'affaire concernée »²² [traduction non officielle]. La Défense est, de fait, motivée par un intérêt intellectuel et objectif puisque ce qu'elle veut, c'est garantir la sécurité juridique et veiller à ce que les Chambres extraordinaires respectent les obligations que leur impose la Convention contre la torture. La Défense n'ayant pas accès au dossier, elle en ignore la teneur et, partant, elle ne dispose d'aucun moyen de savoir si telle ou telle issue que pourrait

²⁰ Dossier n° 002/01, Chambre de la Cour suprême, *Decision on Requests to Intervene or Submit Amici Curiae Briefs in Case 002/01 Appeal Proceedings*, 8 avril 2015, Doc. n° F20/1, par. 9.

²¹ Dossier n° 002, T., 25 mai 2015, Doc. n° E1/304.1.

²² Dossier n° 002/01, Chambre de la Cour suprême, *Decision on Requests to Intervene or Submit Amici Curiae Briefs in Case 002/01 Appeal Proceedings*, 8 avril 2015, Doc. n° F20/1, par. 10 (non souligné dans l'original).

avoir l'affaire en instance sera favorable à sa cause. C'est donc en toute objectivité qu'elle a formulé ses observations.

11. La position constamment adoptée par la Chambre de première instance s'agissant de l'utilisation permise d'éléments de preuve tirés d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture est conforme aux dispositions de la Convention contre la torture²³. Aussi, s'en écarter emporterait violation du principe de la sécurité juridique, et rendrait imprévisible la conduite des débats dans les futurs dossiers portés devant les Chambres extraordinaires. En tant que juridiction cambodgienne à laquelle les Nations Unies prêtent leur assistance, il est impératif que les Chambres extraordinaires se conforment aux dispositions fondamentales de la Convention contre la torture. La décision que la Chambre de première instance s'apprête à rendre en l'espèce risque d'influer sur l'interprétation qui sera donnée à l'avenir de l'article 15 de la Convention contre la torture, ce qui ne sera pas sans conséquences ni pour le Royaume du Cambodge ni pour la Communauté internationale dans son ensemble. Ce respect de Convention contre la torture par les CETC est d'autant plus primordial que des préoccupations existent concernant le recours à la torture par la police cambodgienne pour obtenir des aveux et la prise en considération par les tribunaux cambodgiens de déclarations recueillies dans ces conditions²⁴.

12. Aux termes de la règle 33 du Règlement intérieur, les Chambres peuvent autoriser des tiers à présenter par écrit des observations sur toute question si elles « le jugent souhaitable pour une bonne administration de la justice ». La Chambre de la Cour suprême a en outre précisé que des parties intéressées peuvent être autorisées à intervenir en qualité d'*amicus curiae* dans la procédure d'un autre dossier « lorsque l'intérêt de la justice le commande²⁵ ». Or il a été annoncé publiquement que

²³ Voir par exemple : Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, Doc. n° E313, par. 35 ; T., 28 mai 2009, Doc. n° E1/27.1, p. 9 ; T., 3 octobre 2012, Doc. n° E1/129.1, p. 74 ; T., 28 avril 2015, Doc. n° E1/294.1, p. 42.

²⁴ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Cambodge (version préliminaire non éditée), adoptées par le Comité à sa 113^e session (16 mars-2 avril 2015), CCPR/C/KHM/CO/2, par. 13 : « Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des détenus seraient torturés et maltraités par des membres des forces de l'ordre, en particulier pendant la garde à vue et pour obtenir des aveux. [...] Le Comité constate avec préoccupation que les aveux obtenus par la contrainte ou la torture ne peuvent être écartés sans éléments de preuve et que les juges les prennent en considération tant qu'il n'a pas été établi qu'ils ont été obtenus par la torture. »

²⁵ Dossier n° 002/01, Chambre de la Cour suprême, *Decision on Requests to Intervene or Submit Amici Curiae Briefs in Case 002/01 Appeal Proceedings*, 8 avril 2015, Doc. n° F20/1, par. 12.

l'instruction dans de cadre des dossiers n° 003 et 004 était axée sur un certain nombre de « centres de sécurité », de « sites d'exécution » et de « prisons »²⁶. La Défense relève également la communication suivante faite par les co-procureurs : « [...] de très nombreuses preuves attestant du recours généralisé à la torture par les autorités du Kampuchéa démocratique dans tout le pays, en particulier dans les centres de sécurité ont déjà été versées au dossier [...] [et] beaucoup d'autres dépositions sur les centres de sécurité et les méthodes d'interrogatoire sont attendues plus tard au cours du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002²⁷ ». Il est donc des plus probable que la question des éléments de preuve tirés d'informations obtenues ou susceptibles d'avoir été obtenues sous la torture se pose également dans le cadre de tous les autres dossiers dont sont saisies les Chambres extraordinaires. Par conséquent, l'intérêt de la justice commande que la Défense soit autorisée à présenter un mémoire d'*amicus curiae* sur la question afin d'aider la Chambre de première instance à se prononcer dûment en la matière.

PAR CONSÉQUENT, pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, la Défense prie respectueusement la Chambre de première instance de faire droit à sa demande tendant à l'autoriser à présenter le mémoire d'*amicus curiae* ci-joint, en Annexe A.

Respectueusement présentée,

/signé/

/signé/

SO Mosseny

Suzana TOMANOVIĆ

Co-avocats d'un suspect cité dans le dossier n° 004

Fait à Phnom Penh, Royaume du Cambodge, le **4 juin** 2015

²⁶ Voir : informations relatives au dossier n° 003 publiées sur le site web des CETC à l'adresse suivante : <http://www.eccc.gov.kh/fr/articles/déclaration-du-co-juge-d'instruction-international-concernant-le-dossier-n°003> et informations relatives au dossier n° 004 publiées sur le site web des CETC à l'adresse suivante : <http://www.eccc.gov.kh/fr/case/topic/214>. Consulté le 25 mai 2015.

²⁷ Dossier n° 002, Conclusions des co-procureurs relatives à l'application de la Convention contre la torture aux aveux obtenus à S-21 et à d'autres documents concernant l'interrogatoire de prisonniers, 21 mai 2015, Doc. n° E350/1, par. 20.